

ARRET
N°007/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 06 FEVRIER
2026

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0453

EGOUNLETY Igor
(Me Magloire
YANSUNNU ; SCPA
BBZ)

C/

Population Services
International (PSI)

(SCPA DTAF &
Associés)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 30 mai 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date du 09 mai 2016 de Maître Antoine LASSEHIN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 009 bis/AUD.P. D/16 rendu entre les parties le 11 avril 2016 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 06 février 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

EGOUNLETY Igor, Agent de banque, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Carré n°1641, Aïbatin, Cotonou, maison TESSY Solange, **assisté de Maître Magloire YANSUNNU et la SCPA BBZ, tous, Avocats au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Organisation "Population Services International (PSI)"-Bénin, ayant son siège social sis au lot n°219, quartier Sikècodji, Cotonou, 08 BP 0876 Tri Postal, Tél. 0121327713, maison MONTCHO, prise en la personne de son Représentant Résident au Bénin, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de la SCPA DTAF & Associés, Avocats au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 11 avril 2016, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de propriété intellectuelle opposant EGOUNLETY Igor à PSI (Population Services International), le jugement n° 009 bis/AUD.P.D./16 dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare Igor EGOUNLETY recevable en son action ;

Au fond

Déboute Igor EGOUNLETY et l'organisation POPULATION SERVICES INTERNATIONAL (PSI) de toutes leurs demandes ;

Condamne Igor EGOUNLETY aux dépens » ;

EGOUNLETY Igor a relevé appel de cette décision par exploit du 09 mai 2016 et attrait PSI BENIN devant la Cour, en sollicitant son infirmation ;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 09 janvier 2023, EGOUNLETY Igor demande à la juridiction de recevoir son appel, le déclarer bien fondé, d'infirmar le jugement querellé et statuer à nouveau aux fins de :

- constater qu'il est l'initiateur du remplacement au Bénin des préservatifs de marque « Prudence ^R » par les préservatifs de marque « Prudence Plus ^R » le 21 février 2001 ;
- dire qu'il est l'inventeur des préservatifs de marque « Prudence Plus ^R » et que sa découverte est une œuvre de l'esprit ;
- dire que le fait de remplacer « Prudence + » par « Prudence Plus » est la preuve de la volonté de PSI de commettre un dol à son encontre et que les préservatifs de marque « PRUDENCE PLUS » ont les mêmes caractéristiques que les préservatifs de marque « PRUDENCE + » qu'il a proposés à PSI BENIN ;

- constater que PSI a adopté les préservatifs de la marque UNIDIS comme recommandé par lui et que les préservatifs de marque « Prudence Plus ^R » sont enregistrés par PSI le 18 Avril 2001 auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) au détriment de ses droits de propriété nés depuis 1988 et portés à la connaissance de PSI le 21 Février 2001, soit un (01) an avant l'enregistrement ;

- dire qu'il y a usurpation par PSI de son droit d'auteur portant sur les préservatifs de marque « Prudence Plus ^R » et confirmer son droit de propriété exclusif sur les préservatifs de marque « Prudence Plus ^R » ou « Prudence + » ;

- déclarer nul l'enregistrement des préservatifs de marque « Prudence Plus ^R » par PSI auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et ordonner la remise de la demande de brevet portant sur les préservatifs de marque « Prudence + » ou « Prudence Plus ^R » en son nom ainsi que la restitution par PSI des revenus d'exploitation de son invention à raison de 20 F.CFA sur chaque produit de marque « Prudence Plus ^R » distribué ;

- condamner PSI à lui payer huit cent cinquante millions (850.000.000) à titre de dommages-intérêts comme ci-après :

- * dommages-intérêts sur le chiffre d'affaires : 800.000.000 F x 50%, soit 400.000.000 FCFA;
- * dommages-intérêts pour usage frauduleux des inventions de Monsieur Igor Toyi EGOUNLETY, soit 400.000.000 FCFA ;
- * frais de recherche et remboursement des préservatifs haut de gamme distribués à des centaines d'étudiants dans le cadre de l'étude préalable de faisabilité soit 50.000.000 FCFA;
- * Remboursement des frais d'investigations auprès de l'OAPI et d'autres structures ;

- déclarer PSI irrecevable ou mal fondée en ses moyens demandes ;

En réplique, PSI prie la Cour, suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 23 mars 2023, de :

- constater que la lettre en date du 21 mars 2001 de EGOUNLETY Igor n'a pas été adressée à PSI mais plutôt à la personne de Robert H.CLARK et que son contenu se résume en des suggestions sans aucune manifestation d'une contrepartie financière ;

- constater que la marque « Prudence Plus » existait déjà et avait été enregistrée par elle depuis 1998 et était utilisée dans d'autres pays de la

sous-région ;

- constater qu'elle a déposé la marque « Prudence Plus » auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) depuis le 26 décembre 1996, ce qui a été consacré par la décision d'enregistrement numéro 37330 en date du 30 juin 1998 et qu'en 2001, l'enregistrement de cette même marque a été réitéré sous le numéro 44845 à son profit par arrêté n° 1607/01/OAPI/DG/DPG/SSD/MC portant enregistrement d'une marque en date du 15 novembre 2001 et par décision N°11/1220/OAPI/DG/DGP/SSD/MC portant enregistrement d'une marque en date du 30 septembre 2011, lui assurant l'exclusivité de la marque « Prudence Plus » pour une nouvelle décennie ;
- constater que Igor EGOUNLETY n'avait pu rapporter la preuve du dépôt par lui auprès de l'OAPI de la marque « Prudence Plus » ;
- constater que le premier juge a décidé en respectant les dispositions de la loi et qu'aucun dommage n'a été causé à l'appelant ;
- confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Il résulte des faits et actes de la cause que suivant les énonciations de la décision d'« *enregistrement d'une marque déposée* » en date du 30 juin 1998 délivrée par l'OAPI, la marque « Prudence Plus » a été déposée par PSI à l'OAPI le 27 décembre 1996 puis enregistrée sous le numéro 37330 à son profit ; cet enregistrement de la marque « Prudence Plus » a été réaffirmé par l'arrêté n° 1607/01/OAPI/DG/DPG/SSD/MC en date du 15 novembre 2001 du Directeur Général de l'OAPI sous le numéro 44845 puis renouvelé par la Décision n° 11/1220/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD du 30 septembre 2011 ;

EGOUNLETY Igor avait saisi le tribunal de première instance de Cotonou par exploit du 18 février 2013, en revendication de droit de propriété intellectuelle sur cette marque, en formulant les prétentions sus-indiquées ; c'est en statuant sur ce litige que le premier juge a rendu la décision dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE L'APPELANT

EGOUNLETY Igor développe que c'est après avoir réalisé des études en Côte d'Ivoire en 1988 puis au Bénin en 1992, sur le comportement des jeunes vis-à-vis du préservatif, qu'il a conclu que ceux-ci seraient aptes à systématiser l'utilisation du préservatif, notamment la marque « Prudence », si elle présentait une qualité plus fine ;

Qu'il a fait part des résultats de ses recherches à PSI, distributrice des préservatifs « Prudence » au Bénin, à travers une correspondance, en lui proposant d'introduire sur le marché un autre produit « Prudence + » au prix de 100 FCFA contre 50 FCFA pour le précédent, avec une meilleure qualité ;

Que PSI a rejeté ses propositions, cependant qu'il a eu la désagréable surprise de constater courant l'année 2003, que cette dernière a usurpé son droit de propriété intellectuelle à travers la commercialisation de « Prudence Plus » sur le marché au prix de 100 FCFA la boîte de quatre, conformément à ses préconisations ;

Que statuant sur ces faits, le premier juge a commis un déni de justice en le déboutant de toutes ses demandes, par refus d'application de la loi ;

Que l'atteinte à son droit d'auteur et aux résultats de ses études n'a pas été reconnue par le tribunal, en dépit de ses démonstrations ;

MOYENS DE L'INTIMÉE

PSI fait valoir que sa marque « Prudence Plus » a fait l'objet de dépôt à l'OAPI depuis l'année 1996 et était commercialisée dans d'autres pays où elle a des représentations, notamment la Guinée ;

Que EGOUNLETY Igor n'a fait la preuve d'aucun droit et ne peut se prévaloir de dommages-intérêts ;

Que c'est en vain qu'il soutient que la marque « Prudence Plus » est son invention ;

Que la décision du tribunal est conforme à la loi et mérite confirmation ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.*

Sous réserve des dispositions particulières :

- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;

- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours;

- l'appel relevé hors délai est irrecevable.

La cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de

l'appel »;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par EGOUNLETY Igor contre le jugement n° 009 bis/AUD.P.D./16 rendu le 11 avril 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, *« lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens »* ;

Attendu que dans son examen du litige en revendication de droit de propriété intellectuelle élevé par EGOUNLETY Igor, le premier juge, analysant les divers éléments du dossier, notamment les actes de l'OAPI relatifs à l'enregistrement de la marque « Prudence Plus » au bénéfice de PSI depuis 1996, a jugé que cette dernière justifiait d'une protection légale de ladite marque sur le territoire de l'organisation dont le Bénin, depuis de longues années et que l'appelant n'a fait la preuve d'aucune invention ou de créativité inventive concernant le produit en cause ;

Attendu que, par voie de conséquence, EGOUNLETY Igor a été débouté de ses demandes ;

Attendu que ces énonciations du jugement sont conformes aux éléments constants du dossier, de sorte que l'appel de EGOUNLETY Igor est totalement infondé ;

Que l'appelant succombant sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par EGOUNLETY Igor contre le jugement n° 009 bis/AUD.P.D./16 rendu le 11 avril 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Déclare l'appel mal fondé ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne EGOUNLETY Igor aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT